

ARRETE N°A.2025-502
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE NOTRE DAME

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code de la Route et notamment les articles R0110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU la demande en date du 21 octobre 2025 de l'entreprise DGLC, sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement dans le cadre des travaux de dépose des guirlandes devant l'établissement J'GO situé 5 et 7 rue Notre Dame **le 30 octobre 2025,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors des opérations de travaux désignées ci-dessus.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article suivant,

- ARRETE -

Article 1 : Dans le cadre des travaux de dépose des guirlandes devant l'établissement J'GO situé 5 et 7 rue Notre Dame du **30 octobre 2025,** le stationnement sera réglementé.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

Le stationnement des véhicules sera interdit le 30 octobre 2025 sur 2 places de parking au droit l'immeuble aux 5 et 7 rue Notre Dame afin de permettre le stationnement des véhicules, **entre 8h et 17h.**

Article 3 : Cette interdiction de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière qui sera mise en place par les services municipaux pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale des services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le responsable de la brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noullobos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 21 octobre 2025

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON

Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2025-502
Date d'affichage : 21/10/2025

